

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/90/Add.10
3 mai 1983

Original : FRANÇAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
vingt-huitième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1982

Additif

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE^{1/}

21 avril 1983

I. APERCU DE LA VIE POLITIQUE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DEPUIS 1976

A. La vie politique en République centrafricaine de 1976 au 20 septembre 1979 :

1. Cette période de la vie politique centrafricaine a été tristement caractérisée par un régime fasciste, autoritaire et dictatorial. Elle sera particulièrement remarquée quand la République fut érigée en Empire et par le couronnement du megalomane Bokassa le 4 décembre 1976. A cette occasion, une constitution fut élaborée. Cette Constitution impériale mise en place pour la forme ne sera pas respectée malgré les libertés et droits individuels fondamentaux qu'elle garantissait. Elle sera fréquemment inobservée sur la législature du dictateur Bokassa : violation des droits de l'homme (arrestation, exécutions arbitraires, massacre d'écoliers, etc.), pratiques tribalistes, pressions sur les institutions judiciaires (création d'un tribunal militaire le 3 juin 1966 où les accusés n'ont pas droit à la défense et pas de voie de recours et les peines qui y sont prononcées ne sont assorties d'aucun sursis), etc.

1/ Le présent rapport contient les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la République centrafricaine prévus respectivement pour le 14 avril 1978, le 14 avril 1980 et le 14 avril 1982.

Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement de la République centrafricaine et pour les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.33/Add.14 (CERD/C/SR.281);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.65/Add.8 (CERD/C/SR.281);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.88/Add.1 (CERD/C/SR.281).

2. Cette pratique devait véritablement être érigée en méthode de gouvernement alors que dans le même temps devraient être adoptés de nombreux textes ou lois pour la réprimer tant dans les dispositions de la constitution que dans les ordonnances, les décrets et les lois pénales.

3. Les initiatives et les ambitions personnelles du dictateur Bokassa l'ont conduit (à un moment où mésestimé et contesté tant sur le plan national qu'international) à aller chercher du soutien et diverses aides auprès du régime raciste de Prétoria (l'Afrique du Sud a financé la construction d'une chaîne de villas "200 villas" à Bangui que l'Empereur a exploitée à titre de propriété personnelle).

4. Indéniablement, cette période a constitué un tournant dans l'histoire de la vie politique centrafricaine. Mais elle est sujette à des circonstances précises qui affectent malheureusement souvent les régimes des pays jeunes et qui constituent pour eux des étapes inévitables pour aboutir à des régimes où les libertés et les droits des individus sont garantis.

B. La vie politique en République centrafricaine du 20 septembre 1979 à 1982 :

5. Le coup d'Etat qui a renversé le régime de Bokassa le 20 septembre 1979 a non seulement mis fin aux pratiques illégales de celui-ci quant à la question de l'observation des droits fondamentaux reconnus aux citoyens, mais encore a permis de jeter les bases d'une vie démocratique en République centrafricaine.

6. En effet, la nouvelle constitution soumise à l'approbation du peuple le 5 février 1981 fut votée à plus de 97 % de la population. Cette constitution recèle des dispositions pertinentes en ce qui concerne la garantie des libertés et des droits fondamentaux des citoyens (liberté de pensée, d'expression, de vote, la libre circulation des personnes) et le multipartisme (la reconnaissance de plusieurs partis, l'existence des syndicats).

7. Mais l'interprétation faite par les différents partis politiques constitués (y compris celui qui était au pouvoir) de la notion du multipartisme, devait remettre en cause le processus démocratique ainsi entamé.

8. Il en résultera donc un blocage de la vie politique, économique et sociale du pays.

9. Il ne restait plus qu'une issue : celle de la prise du pouvoir par l'armée qui a toujours été garante de la sécurité nationale.

10. C'est tout le sens qu'on pourrait donner à la venue au pouvoir le 1er septembre 1981 du Comité militaire de redressement national avec le général d'armée André Kolingba.

11. Le Comité va suspendre la constitution pour des raisons que nous avons évoquées plus haut, mais il va continuer à respecter et appliquer les dispositions qui concernent les droits fondamentaux reconnus aux citoyens (voir en annexe les actes constitutionnels No 1 et No 2).

II. LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF CONTRE LES PREJUGES CONDUISANT À LA DISCRIMINATION RACIALE :

A. Sur le plan national :

12. La République centrafricaine peut se targuer de ne pas connaître contrairement à d'autres pays, les problèmes de discrimination raciale fondée sur la couleur de la peau, la haine raciale à l'égard des étrangers, les mesures discriminatoires dans les lois, le commerce, le travail, la santé à l'égard des individus ressortissants ou non ressortissants du pays.

13. Sa population est constituée d'une diversité d'ethnies qui vivent en parfaite entente. Cette population comprend des Chrétiens, des Musulmans, des Animistes, etc. (les libertés religieuses étant par excellence respectées). On trouve par ailleurs une présence massive d'étrangers dans tous les secteurs de la vie en République centrafricaine : le commerce et l'économie, l'enseignement et l'éducation, et même l'administration. Cette coexistence avec les nationaux n'a jamais créé un handicap ni un conflit social. Sur ce point, le peuple centrafricain sait pertinemment qu'il a besoin d'assistance étrangère pour son développement.

a) Les mesures d'ordre général :

14. Les armoiries de la République centrafricaine portent les mentions : "ZO KWE ZO", ce qui signifie : l'individu quelle que soit son origine a droit à des égards en tant que tel. Cet axiome traduit avec éloquence la philosophie que développe le peuple centrafricain à propos de la personne de l'individu et de ses droits.

15. Dans le domaine de la loi, l'ordonnance No 66/32 du 20 mai 1966 et le décret No 66/264 (se référer au troisième rapport périodique de la République centrafricaine), respectivement, interdisent et définissent toute manifestation de racisme et de tribalisme sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine. Les peines prévues en cas de violation de ces dispositions sont celles du Code pénal centrafricain (Loi No 61/239 du 15 août 1961).

16. Il convient de noter également qu'une formalité qui consistait jusqu'alors à indiquer dans l'acte de naissance d'un nouveau-né l'ethnie à laquelle il appartient a été abolie depuis 1975. La formalité en vigueur est la mention de la nationalité centrafricaine.

17. Sur le plan judiciaire, le triste tribunal militaire institué par le régime de Bokassa a fait place au tribunal spécial créé par les ordonnances No 81/010 et No 81/035 du 23 juillet 1981 pour connaître des accusations portées contre les auteurs de l'attentat à la bombe commis dans un cinéma de Bangui, tuant 3 personnes et faisant des blessés graves le 14 juillet 1981. Le tribunal reconnaît le droit à la défense des accusés, et les peines retenues sont assorties de sursis, contrairement au tribunal militaire.

18. En ce qui concerne les articles 5 et 6 de la convention, la République centrafricaine garantit par une série de lois et par le Code civil l'égalité de tous devant la loi (fonctionnaire, employé, paysan, étranger, femme et homme), le droit d'accès des personnes à tous les services publics (sauf pour certains cas qui concernent notamment les mineurs, les personnes jugées dangereuses pour la sécurité publique). Le système judiciaire centrafricain donne droit à tout individu (quel qu'il soit) d'avoir voie de recours dans le cadre des violations des dispositions de l'ordonnance No 66/32.

19. La République centrafricaine n'a jamais eu, tant par le moyen pénal que par d'autres moyens, à connaître des problèmes raciaux graves qui seraient le fait soit de groupes d'individus (officiels ou privés) et des organisations (publiques ou privées), soit de la presse, des livres, des idées et de tout autre moyen de communication.

20. Les lois centrafricaines (Code de travail) garantissent également l'égalité de tout individu (national ou étranger, femme ou homme) devant l'emploi, les salaires, les droits relatifs au domaine du travail.

21. Tout étranger peut circuler librement en République centrafricaine et demander la nationalité centrafricaine en vertu des dispositions du code de nationalité centrafricaine;

22. Le mariage interracial est accepté tout naturellement. Aucune loi ne l'interdit.

b) Autres mesures en faveur des groupes jugés "défavorisés"

23. Des lois (nombreuses) sont prises en faveur de la promotion et de la protection de la femme, des mineurs : instruction obligatoire, santé, travail, etc.

24. Les handicapés et les réfugiés ont fait l'objet d'attentions particulières. A cet effet, il existe un Comité national pour les personnes handicapées et un Comité national pour les réfugiés.

25. Des efforts pour améliorer les conditions d'existence des prisonniers dans les pénitenciers ont été loués depuis la chute de Bokassa. Ces efforts sont à un stade dérisoire, eu égard à la situation économique centrafricaine.

26. Des ethnies comme les Pygmées, habitués volontairement à vivre dans les zones forestières, ont fait l'objet d'attention des autorités du pays. Ainsi, la construction des écoles, dispensaires et maisons à Mongoumba (préfecture de la Lobaye) ont pour but de scolariser, donner des soins et attirer à la civilisation ce groupe ethnique profondément primitif.

B. Sur le plan international :

27. Par loi No 63/449 du 3 février 1963, la République centrafricaine rend libre la circulation des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Cette loi s'étend par pratique répétée aux ressortissants d'autres régions et continents.

28. La République centrafricaine a toujours condamné les pratiques racistes du régime de l'Afrique du Sud. A cet effet, dans le cadre des décisions des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), elle a évidemment ratifié le 16 mars 1971 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhéré le 8 mars 1981 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et le 8 mai 1981 à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

29. Des dispositions sont en train d'être prises pour que le gouvernement ratifie au maximum possible toutes les conventions prises aux Nations Unies dans le cadre des droits de l'homme et de la discrimination sous toutes ses formes.

30. A l'issue de la Conférence des chefs d'Etat de l'UDEAC, qui a eu lieu du 17 au 19 décembre 1981 à Libreville, un communiqué final de soutien a été prononcé à l'égard de l'Angola et du peuple namibien pour leur lutte contre l'Afrique du Sud. Ce communiqué fait appel également à tous les Etats membres de l'OUA pour condamner l'Afrique du Sud.

*

* * *

31. On remarquera dans les mesures prises par la République centrafricaine pour éliminer toute forme de discrimination raciale certaines lacunes, notamment l'absence de nombreuses lois dans ce sens. Ceci est évident, puisque les problèmes raciaux en République centrafricaine sont presque inexistantes, sinon des pratiques tribalistes qui sont très vite passagères et réprimandées par l'ordonnance No 66/32.

32. Le peuple centrafricain est beaucoup plus préoccupé pour son développement et réalise pertinemment que la discrimination raciale est une pratique très néfaste au développement économique social et culturel de l'humanité.

ANNEXE I

République centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

Acte constitutionnel No 1

LE GENERAL D'ARMEE, CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

ORDONNE

Article premier

Il est créé un Comité militaire de redressement national chargé d'assurer le pouvoir exécutif et législatif de la République.

Article 2

Le Général d'armée André Kolingba, Président du Comité militaire de redressement national, assume les fonctions normalement dévolues au Chef de l'Etat.

Article 3

La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1er septembre 1981, sera promulguée et publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 1er septembre 1981

André Kolingba

Président du Comité militaire de redressement national, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la défense et Chef d'état-major général des Armées

ANNEXE III

Présidence du Comité militaire
de redressement national

République centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

Acte constitutionnel No 2 fixant l'organisation provisoire
des pouvoirs de l'Etat

Titre premier - Du pouvoir exécutif

Article premier

Le Comité militaire de redressement national est chargé d'assurer le pouvoir exécutif et législatif.

Article 2

Le Président du Comité militaire de redressement national, Chef de l'Etat, nomme les ministres et les secrétaires d'Etat qui sont responsables devant lui, et met fin à leurs fonctions.

- Il préside le Conseil des ministres, arrête la politique générale du Gouvernement et veille à son application.
- Il assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.
- Il exerce le pouvoir réglementaire, signe les ordonnances et les décrets.
- Les actes du Président du Comité militaire de redressement national sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.
- Il dispose des administrations et nomme aux emplois publics.
- Il assure le maintien de l'ordre et la sécurité publique.
- Il est le Chef suprême des forces armées.
- Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire étrangers sont accrédités auprès de lui.
- Il négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.
- Il a le droit de grâce.
- Il confère les distinctions honorifiques de la République.
- Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Comité militaire de redressement national, à l'exception du pouvoir de les nommer ou de mettre fin à leurs fonctions.

Titre II - Du pouvoir législatif

Article 3

Le Président du Comité militaire de redressement national, en Conseil des ministres, légifère par ordonnance, dans les domaines suivants :

- Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités.
- L'organisation de l'état-civil.
- Le régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales.
- Le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale.
- Le statut des magistrats.
- L'organisation des offices ministériels, les professions d'officiers ministériels et les professions d'avocats.
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.
- Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des collectivités publiques.
- La détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure, la création de nouveaux ordres de juridiction et l'amnistie.
- Le régime pénitentiaire.
- L'organisation générale de la défense nationale.
- L'enseignement.
- L'assiette et le taux des impositions et taxes de toute nature.
- Le régime financier, le contrôle des dépenses et la monnaie.
- Les régimes domanial, foncier, forestier et minier.
- Les budgets et programmes qui définissent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.
- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Article 4

Ces matières autres que celles qui sont du domaine des ordonnances appartiennent au domaine réglementaire.

Titre III - Du pouvoir judiciaire.

Article 5

La justice constitue un pouvoir dont l'indépendance est garantie à l'égard du législatif et de l'exécutif.

Elle est rendue au nom du peuple centrafricain par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux.

Article 6

Le Président du Comité militaire de redressement national est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

Article 7

Les magistrats sont nommés par décret du Chef de l'Etat, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 8

La Cour suprême comprend trois sections :

- la section judiciaire
- la section administrative
- et la section des comptes.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême sont déterminés par la loi 61/249 du 15 novembre 1961.

Article 9

Les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires, avant d'être soumis au Chef de l'Etat et au Gouvernement, peuvent être examinés pour avis par la Cour suprême.

Titre IV - Des traités, accords et conventions

Article 10

Le Président du Comité militaire de redressement national ratifie en Conseil des ministres les traités, accords et conventions.

Article 11

Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés ont une force supérieure à celle des ordonnances, sous réserve pour chacun d'eux de son application par l'autre partie.

Titre V - Dispositions diverses

Article 12

Les traités, accords et conventions, lois et règlements antérieurs à la date de publication du présent acte constitutionnel demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été expressément dénoncés ou abrogés.

Fait à Bangui, le 22 septembre 1981

André Kolingba

Président du Comité militaire de redressement national, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la défense et Chef d'état-major général des Armées